Amérique

LOI

Relative aux Droits d'Entrée ſur les Denrées Coloniales.

Donnée à Paris, le 29 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 18 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril prochain, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies Françoiſes de l'Amérique, acquitteront à

RPJCB

leur arrivée dans les ports du Royaume, un droit d'entrée qui ſera ſur les ſucres, le café & le cacao, de trois pour cent de la valeur effective en France, & ſur l'indigo, d'un & demi pour cent de la valeur effective; ces valeurs ſeront déterminées par l'état annexé au préſent Décret, lequel ſervira de fixation juſqu'au premier avril 1792.

II.

Il ſera arrêté, chaque année, par le Corps légiſlatif, un nouvel état d'évaluation deſdites denrées, pour ſervir à la perception dudit droit pendant les douze mois ſubſéquens.

III.

Indépendamment du droit ci-deſſus fixé, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront encore, au poids net, à leur arrivée, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour l'étranger, ou pour la conſommation du Royaume, un droit additionnel de 15 ſous par quintal de ſucre brut, & de 25 ſous par quintal de ſucre & terré, de café, & de cacao.

IV.

Les ſucres, têtes & terrés deſdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de trois pour cent & celui de vingt-cinq ſous par quintal; & s'ils ſont retirés dudit entrepôt pour paſſer à l'étranger, ſoit par terre, ſoit par mer, ils ne payeront pas de nouveaux droits. S'ils

entrent dans la consommation du Royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal, poids brut.

V.

Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt, & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du Royaume, ils seront sujets à un droit unique de douze livres par muid.

VI.

Les sucres rafinés, en pain, les confitures & les liqueurs importés desdites colonies, payeront également un droit unique qui sera de vingt-cinq livres par quintal de sucre, de six livres par quintal de confitures, & de 3 sous par pinte de liqueur : ces droits seront acquittés à l'arrivée quelle que soit la destination.

VII.

Les tabacs en feuille en paquet, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, payeront 18 livres 15 sous par quintal, les tabacs fabriqués seront prohibés.

VIII.

A compter du même jour premier avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après, apportés desdites colonies, savoir : cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, cuscuma, gomme, rocou, graines de jardin,

écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, thérébentine, muſcade & gérofle, ainſi que ſur les marchandiſes nationales de retour des colonies.

IX.

Le coton en laine, & la cire jaune, qui viendront des mêmes colonies, ſeront affranchis du droit d'entrée; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de ſortie du tarif général.

X.

Les marchandiſes importées des colonies Françoiſes dans le Royaume, pour leſquelles on ne repréſentera pas l'acquit des droits de ſortie deſdites colonies, ſeront aſſujetties au payement deſdits droits, tels qu'ils ſont perçus auxdites colonies, & ſans avoir égard à la différence de l'argent.

XI.

Les acquits à caution qui accompagneront les ſucres terrés & têtes, les taſias & les ſucres rafinés, lors de leur exportation à l'étranger, ſeront déchargés au dernier bureau de ſortie du Royaume.

XII.

Les ſyrops & baſſes matières des rafineries du Royau

me pourront être distillés en France, & convertis en eau-de-vie.

XIII.

Les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui se trouveront en entrepôt, au premier mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous, ou de 25 sous par quintal, énoncé dans l'article III du présent Décret; & au moyen du payement dudit droit & de celui de 6 livres par quintal, sur les sucres têtes & terrés, fixé par l'article IV du même décret, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises; ils pourront user de la même faculté avant ladite époque, en payant les droits ci-dessus fixés. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales, qui étoient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise.

Suit la teneur de l'annexé :

ETAT D'ÉVALUATION, pour servir à la perception, jusqu'au premier avril 1792, du droit de domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies Françaises d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandises.	*Evaluations par quintal.*
Sucre brut de Cayenne	30 livres.
Sucre brut des autres Colonies.	45

Sucre tête.	54 livres.
Sucre terré de Cayenne.	54
Sucre terré des Iſles du Vent.	60
Sucre terré de Saint-Domingue.	70
Café de Saint-Domingue.	80
Café de la Martinique.	85
Café de Cayenne	90
Indigo.	700
Cacao	40

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les preſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire envoyé au Département de l'Eure, timbré & certifié par le Miniſtre.

Par les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de l'Eure, à Evreux le 2 Mai 1791 *Signé*, DEMOYAUX ; DESCHAMPS ; FOSSARD ; SAVARY ; PATUREL ; MULLOT ; DELHOMME, *Procureur-général-ſyndic*, & CHAMBELLAN, *Secrétaire-général.*

Collationné, *Signé*, CHAMBELLAN, *Secrétaire-général.*

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire envoyé à ce Directoire par celui du Département de l'Eure.

Par les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict d

---

A EVREUX, de l'Imprimerie de J. J. L. ANCELLE. 1791.

EB
F815
1791
4
I-SIZE

75-169
Moebs
13 Dec '74